



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/214
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/613/Add.1)]

49/214. Décennie internationale des populations
autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Réaffirmant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

Accueillant favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Journée internationale soit célébrée chaque année le 9 août, date anniversaire de l'ouverture de la première session du Groupe de travail en 1982,

Se félicitant que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ait été nommé Coordonnateur de la Décennie,

Estimant qu'il importe d'envisager la création, dans le cadre de la Décennie, d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, et rappelant que, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994 ^{1/}, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones,

Rappelant qu'elle a prié le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

Rappelant également qu'elle a prié les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations Unies d'examiner, avec les gouvernements et en collaboration avec les populations autochtones, comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, et accueillant favorablement les recommandations qui lui ont été communiquées à cet égard,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles dans la planification et l'exécution du programme des activités de la Décennie, et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant qu'elle a invité les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et a encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une participation accrue des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

Convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement,

Considérant que les populations autochtones peuvent apporter leur contribution propre au progrès de l'humanité et devraient avoir la possibilité de le faire dans le cadre de mécanismes appropriés,

Ayant à l'esprit les recommandations applicables de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

l'environnement et le développement et de la Conférence internationale sur la population et le développement, en particulier le chapitre 26 d'Action 21 2/ concernant la reconnaissance et le renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés,

Accueillant favorablement la proposition de tenir à Manille en 1995, en liaison avec la Décennie et avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone,

Résolue à promouvoir l'exercice des droits des populations autochtones et le plein développement de leur culture et de leur communauté propres,

1. Prend acte du rapport préliminaire du Secrétaire général, en date du 28 septembre 1994, sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones 3/ et des annexes à ce rapport;

2. Décide d'adopter le projet de programme d'activités à court terme pour 1995, contenu dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général, et invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le modifier ou de le compléter si besoin est;

3. Invite les gouvernements à soumettre par écrit au Secrétaire général, d'ici à la fin d'août 1995, leurs observations sur le rapport préliminaire et ses annexes, en vue de l'élaboration de la version définitive d'un programme d'action détaillé pour la Décennie, que le Secrétaire général lui présentera à sa cinquantième session;

4. Décide qu'une orientation opérationnelle sera donnée à la Décennie afin que ses objectifs soient atteints et qu'elle aura pour thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action";

5. Encourage la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, figurant dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994 4/, avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées qui seront définies par la Commission des droits de l'homme, afin que l'Assemblée générale puisse adopter un projet de déclaration dans le courant de la Décennie;

6. Estime qu'il importe d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies, comme recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 5/, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

3/ A/49/444.

4/ Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56.

5/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

à Vienne en juin 1993, et prie la Commission des droits de l'homme de formuler des recommandations à cet égard;

7. Estime qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion des connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens d'exécution appropriés;

8. Décide que la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie, prie le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources disponibles, pour célébrer la Journée et encourage les gouvernements à célébrer la Journée au niveau national;

9. Rend hommage à l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchú Tum, pour la tâche qu'elle accomplit et exprime l'espoir qu'elle continuera à jouer un rôle important pour promouvoir la Décennie;

10. Recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, le cas échéant, par les organes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des États Membres, en conformité avec l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, et en consultation avec les gouvernements aux niveaux national, régional et international;

11. Recommande à cette fin qu'une deuxième réunion technique sur la planification de la Décennie soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, dans les limites des ressources disponibles, et invite instamment les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones à participer activement à cette réunion, conformément aux procédures convenues;

12. Décide d'envisager, à une session ultérieure, de convoquer à des intervalles appropriés au cours de la Décennie des réunions de planification et d'examen, et engage les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et, en particulier, les organisations autochtones, à participer activement à ces réunions;

13. Recommande que le Secrétaire général :

a) Établisse, au cours du premier trimestre de 1995, le fonds de contributions volontaires pour la Décennie et inclue ce fonds dans la Conférence pour les annonces de contributions aux activités de développement qui se tient chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Prie les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les pays où il y a des populations autochtones de promouvoir, par les voies appropriées, une plus grande participation de ces populations à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent;

c) Engage les conférences pertinentes des Nations Unies qui seront convoquées au cours de la Décennie à favoriser autant que possible, et selon qu'il conviendra, l'apport effectif des vues des populations autochtones;

d) Veille à ce que, dans les limites des ressources disponibles, l'information relative au programme des activités de la Décennie et aux possibilités de participation des populations autochtones à ces activités soit diffusée dans tous les pays et, dans toute la mesure possible, dans les langues autochtones;

e) Lui rende compte, à sa cinquantième session, des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs aux niveaux national, régional et international;

14. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir compte des préoccupations particulières des populations autochtones et des objectifs de la Décennie dans l'exercice de ses fonctions;

15. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat un groupe dont le rôle sera de fournir un appui pour les activités du Centre concernant les populations autochtones et en particulier de planifier, coordonner et exécuter les activités relatives à la Décennie;

16. Invite le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à envisager de recruter un spécialiste de la collecte de fonds qui pourrait trouver de nouvelles sources de financement pour la Décennie;

17. Prie le Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son mécanisme interinstitutions, de procéder à des activités de consultation et de coordination concernant la Décennie afin d'aider le Coordonnateur de la Décennie à s'acquitter de ses fonctions, et de lui faire rapport chaque année pendant la Décennie sur les activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie;

18. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) D'accorder une plus haute priorité et d'allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) De lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et de favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) De désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

19. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec les populations autochtones;

20. Encourage également les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

21. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégagant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

94^e séance plénière
23 décembre 1994